

# Le statut

## Avant-propos

Elaboré sous le ministère MONORY, paru au Journal Officiel du 13 avril 1988, le nouveau statut des chefs d'établissement et adjoints du second degré fut mis en application par Monsieur JOSPIN à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988 (cf. BO n° 29 du 8 septembre 1988). Il est modifié par le Décret n° 2001-1174 du 11-12-2001, paru au Journal Officiel du 12-12-2001 (cf. BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002).

La mise en œuvre de ce statut a connu et connaît encore des difficultés : faiblesse du nombre de candidats aux concours jusqu'à la fin des années 1990, candidats relativement âgés, démissions de stagiaires, conditions de formation médiocres, affectation des personnels de direction stagiaires dans la quasi totalité des cas sur des postes vacants d'adjoint, mécontentement de toute la catégorie compte tenu des modalités peu transparentes de la gestion (avancement, mutations).

Ces problèmes persistants, ainsi que la crise du recrutement, ont conduit Claude ALLEGRE à confier au recteur BLANCHET une mission avec, pour objectif, de proposer des solutions. Suite au rapport qui a été établi, le ministère LANG a négocié, uniquement avec les organisations présentes à l'époque en CAPN, un protocole finalement signé par le seul SNPDEN (BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002).

Ce protocole porte sur :

- I – Clarifier les missions et les responsabilités du chef d'établissement
- II – Créer les conditions d'un pilotage et d'un fonctionnement efficaces au sein de l'établissement
- III – Reconnaître le rôle des chefs d'établissement, les accompagner
- IV – Valoriser et accompagner les trajectoires professionnelles

Divers aspects du contenu de ce "protocole d'accord relatif aux personnels de direction" sont présentés dans les chapitres de cette brochure : ils sont signalés par " ➤ **Article X** " les commentaires du Sgen-CFDT sont en gras et encadrés d'un grisé. Pour les autres textes cités, leurs références apparaissent.

# Le statut

## Avant-propos

Elaboré sous le ministère MONORY, paru au Journal Officiel du 13 avril 1988, le nouveau statut des chefs d'établissement et adjoints du second degré fut mis en application par Monsieur JOSPIN à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1988 (cf. BO n° 29 du 8 septembre 1988). Il est modifié par le Décret n° 2001-1174 du 11-12-2001, paru au Journal Officiel du 12-12-2001 (cf. BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002).

La mise en œuvre de ce statut a connu et connaît encore des difficultés : faiblesse du nombre de candidats aux concours jusqu'à la fin des années 1990, candidats relativement âgés, démissions de stagiaires, conditions de formation médiocres, affectation des personnels de direction stagiaires dans la quasi totalité des cas sur des postes vacants d'adjoint, mécontentement de toute la catégorie compte tenu des modalités peu transparentes de la gestion (avancement, mutations).

Ces problèmes persistants, ainsi que la crise du recrutement, ont conduit Claude ALLEGRE à confier au recteur BLANCHET une mission avec, pour objectif, de proposer des solutions. Suite au rapport qui a été établi, le ministère LANG a négocié, uniquement avec les organisations présentes à l'époque en CAPN, un protocole finalement signé par le seul SNPDEN (BO spécial n° 1 du 3 janvier 2002).

Ce protocole porte sur :

- I – Clarifier les missions et les responsabilités du chef d'établissement
- II – Créer les conditions d'un pilotage et d'un fonctionnement efficaces au sein de l'établissement
- III – Reconnaître le rôle des chefs d'établissement, les accompagner
- IV – Valoriser et accompagner les trajectoires professionnelles

Divers aspects du contenu de ce "protocole d'accord relatif aux personnels de direction" sont présentés dans les chapitres de cette brochure : ils sont signalés par " ➤ **Article X** " les commentaires du Sgen-CFDT sont en gras et encadrés d'un grisé. Pour les autres textes cités, leurs références apparaissent.

# **Statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**

- **Article 1** – Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le corps des personnels de direction régi par le présent décret comprend trois grades :

- personnel de direction de deuxième classe ;
- personnel de direction de première classe ;
- personnel de direction hors classe.

L'effectif du grade de personnel de direction de première classe ne peut excéder 45 % de l'effectif du corps, celui du grade de personnel de direction hors classe 8,5 % de l'effectif du corps.

- **Article 2** – Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

1) Dans leurs fonctions de direction d'établissement, ils occupent les emplois suivants :

- Proviseur de lycée ;
- Proviseur de lycée professionnel ;
- Principal de collège ;
- Proviseur adjoint de lycée ;
- Proviseur adjoint de lycée professionnel ;
- Principal adjoint de collège.

# **Statut particulier du corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre de l'éducation nationale**

- **Article 1** – Le corps des personnels de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale est classé dans la catégorie A prévue à l'article 29 de la loi du 11 janvier 1984 susvisée.

Le corps des personnels de direction régi par le présent décret comprend trois grades :

- personnel de direction de deuxième classe ;
- personnel de direction de première classe ;
- personnel de direction hors classe.

L'effectif du grade de personnel de direction de première classe ne peut excéder 45 % de l'effectif du corps, celui du grade de personnel de direction hors classe 8,5 % de l'effectif du corps.

- **Article 2** – Les personnels de direction participent à l'encadrement du système éducatif et aux actions d'éducation. A ce titre, ils occupent principalement des emplois de direction d'établissement d'enseignement ou de formation relevant du ministre chargé de l'éducation nationale. Ils peuvent aussi se voir confier d'autres fonctions concourant à l'exécution du service public d'éducation, notamment dans les services déconcentrés et à l'administration centrale.

1) Dans leurs fonctions de direction d'établissement, ils occupent les emplois suivants :

- Proviseur de lycée ;
- Proviseur de lycée professionnel ;
- Principal de collège ;
- Proviseur adjoint de lycée ;
- Proviseur adjoint de lycée professionnel ;
- Principal adjoint de collège.

2) Les personnels de direction peuvent en outre être appelés à occuper les emplois suivants :

- Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
- Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ;
- Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Directeur et directeur adjoint d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ;
- Directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires ;
- Provisoire vie scolaire.

#### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

##### Pourquoi la création de "corps" ?

Le ministère entendait par là " répondre à la situation nouvelle créée par la décentralisation " en " réaffirmant l'autorité des chefs d'établissement en tant qu'agents de l'Etat ". Ce faisant, il a privilégié un aspect de la fonction ("représentant de l'Etat") au détriment des deux autres ("responsable d'un EPLE" et "animateur des équipes pédagogiques"). La décentralisation a indéniablement accru le rôle des conseils d'administration comme celui des collectivités, ouvert un espace de négociation qui échappe au pouvoir central.

La mise en place des EPLE et celle des projets d'établissement ont à la fois renforcé l'autonomie des établissements et ouvert une possibilité (peu exploitée, en réalité) de structuration du système éducatif sur des objectifs collectifs. La fonction de chef d'établissement se trouve à la charnière d'enjeux contradictoires (usagers, collectivités locales et territoriales, personnels, Etat), en équilibre improbable entre la recherche d'efficacité fonctionnelle (qui amène à renforcer son rôle de représentant de l'Etat) et la volonté de prendre en compte les réalités locales (qui pousse à élargir les espaces d'autonomie et de négociation). Cela se perçoit dans son double rôle de représentant de l'Etat, garant de l'application des règles nationales et républicaines et de président du conseil d'administration, animateur de l'autonomie locale. C'est pour clarifier cette situation que le Sgen-CFDT revendique que le chef d'établissement, représentant de l'Etat et exécutif de l'établissement ne soit pas le président du conseil d'administration.

Le décret institue un seul corps à trois classes. Les agrégés et professeurs de chaire supérieure passent un concours leur permettant d'accéder directement à la 1<sup>ère</sup> classe tandis que tous les autres passent un concours pour un recrutement en 2<sup>ème</sup> classe. L'accès en première classe se fait par tableau d'avancement. Il en est de même pour la hors classe.

2) Les personnels de direction peuvent en outre être appelés à occuper les emplois suivants :

- Directeur d'établissement régional d'enseignement adapté (EREA) ;
- Directeur d'école régionale du premier degré (ERPD) ;
- Directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;
- Directeur et directeur adjoint d'un centre d'enseignement du Centre national d'enseignement à distance ;
- Directeur adjoint d'un institut universitaire de formation des maîtres (IUFM) ;
- Directeur d'une unité pédagogique régionale des services pénitentiaires ;
- Provisoire vie scolaire.

#### ☞ L'avis du Sgen-CFDT

##### Pourquoi la création de "corps" ?

Le ministère entendait par là " répondre à la situation nouvelle créée par la décentralisation " en " réaffirmant l'autorité des chefs d'établissement en tant qu'agents de l'Etat ". Ce faisant, il a privilégié un aspect de la fonction ("représentant de l'Etat") au détriment des deux autres ("responsable d'un EPLE" et "animateur des équipes pédagogiques"). La décentralisation a indéniablement accru le rôle des conseils d'administration comme celui des collectivités, ouvert un espace de négociation qui échappe au pouvoir central.

La mise en place des EPLE et celle des projets d'établissement ont à la fois renforcé l'autonomie des établissements et ouvert une possibilité (peu exploitée, en réalité) de structuration du système éducatif sur des objectifs collectifs. La fonction de chef d'établissement se trouve à la charnière d'enjeux contradictoires (usagers, collectivités locales et territoriales, personnels, Etat), en équilibre improbable entre la recherche d'efficacité fonctionnelle (qui amène à renforcer son rôle de représentant de l'Etat) et la volonté de prendre en compte les réalités locales (qui pousse à élargir les espaces d'autonomie et de négociation). Cela se perçoit dans son double rôle de représentant de l'Etat, garant de l'application des règles nationales et républicaines et de président du conseil d'administration, animateur de l'autonomie locale. C'est pour clarifier cette situation que le Sgen-CFDT revendique que le chef d'établissement, représentant de l'Etat et exécutif de l'établissement ne soit pas le président du conseil d'administration.

Le décret institue un seul corps à trois classes. Les agrégés et professeurs de chaire supérieure passent un concours leur permettant d'accéder directement à la 1<sup>ère</sup> classe tandis que tous les autres passent un concours pour un recrutement en 2<sup>ème</sup> classe. L'accès en première classe se fait par tableau d'avancement. Il en est de même pour la hors classe.